



Choix la solution le plus avantageuse

Par **FARO76**, le **12/11/2017** à **10:02**

Bonjour, rn
Mon compagnon, divorcé, deux enfants d'un premier lit m'a légué dans son testament olographe une quote-part disponible en pleine propriété sur sa résidence secondaire (valeur de bien environs 60 000 €), ainsi que le droit d'usage et d'habitation de cette résidence pendant 6 ans à compter de son décès.
Nous n'étions pas ni mariés ni pacsés.
Me serait-il possible de faire valoir seulement mes droits à d'usage et d'habitation pour éviter les dettes éventuelles?
Quel seront mes obligations et conséquences financières pour la suite?
Les enfants souhaitent vendre la maison le plus vite possible.
Je vous remercie d'avance pour votre réponse
Sincères salutations.

Par **amajuris**, le **12/11/2017** à **13:59**

bonjour, rn
s'il s'agit d'un legs particulier, en application de l'article 1024 du code civil, le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession.
salutations

Par **FARO76**, le **12/11/2017** à **17:13**

Merci pour votre information.
Il me semblait que mon legs est considéré comme "le legs à titre universel" (l'article 2010: Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer)

Par **amajuris**, le **12/11/2017** à **17:32**

j'avais bien précisé s'il s'agissait d'un legs particulier. Ineffectivement, s'il s'agit d'un legs à titre universel, l'article 1012 indique :
" Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout."

Par **FARO76**, le **12/11/2017** à **22:56**

Merci pour votre explication